

M^e Gabrielle Champigny
t. 514 876-6293
gchampigny@belangersauve.com

Le 24 septembre 2026

Par SDÉ et courriel

Me Johanne Skelling
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : R-4350-2026 – Hydro-Québec - Demande du
Distributeur de modifications aux conditions de
service – **Dépôt de la réplique du ROEE aux
commentaires d'Hydro-Québec sur les
demandes d'intervention**
(nd 26806-17)

Chère consœur,

Le 10 septembre dernier, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (« ROEE ») a déposé une demande d'intervention¹ dans le dossier en objet.

Le 17 septembre 2026, Hydro-Québec a déposé des commentaires² sur les demandes d'intervention.

Par la présente, conformément à l'*Avis aux personnes intéressées* de la Régie³, le ROEE réplique à ces commentaires d'Hydro-Québec.

D'abord, en ce qui a trait aux commentaires d'Hydro-Québec sur les « intéressés à vocation environnementale », le ROEE demande à la Régie de rejeter cette vision étroite du « contrat réglementé liant le Distributeur à ses clients » que constituent les Conditions de services (« CS »), qui ferait en sorte que les dossiers de CS devant la Régie seraient principalement l'affaire des intéressés représentant les différentes clientèles d'Hydro-Québec⁴. Avec égards, les CS sont réglementées par la Régie et sont sujettes à un examen complet par celle-ci, pouvant impliquer une vaste gamme de

¹ [C-ROEE-0001](#), [C-ROEE-0002](#), [C-ROEE-0003](#), [C-ROEE-0004](#).

² [B-0008](#)

³ [A-0003](#).

⁴ *Id.*, p. 5.

considérations, notamment environnementales. La Régie doit être en mesure d'exercer ses pouvoirs à l'aulne, notamment, de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Ensuite, sur les sujets d'intervention du ROEE, Hydro-Québec demande à la Régie de baliser son sujet no. 2. Dans sa liste de sujet, le ROEE expliquait ce qui suit :

« Hydro-Québec procède présentement au rétablissement du service d'électricité des clients qui le demandent lors de périodes de chaleur accablantes et propose ainsi de codifier cette pratique et d'ajouter à l'article 7.2.2 des CS une modalité à cet effet (B-0004, p. 38). Le ROEE considère que les modifications proposées à l'article 7.2.2 (B-0006, p. 33) ne font que refléter la pratique courante, sans toutefois la codifier en fonction de critères climatiques précis. Le ROEE questionne aussi l'à-propos de la condition qu'Hydro-Québec rétablisse le service d'électricité seulement suite à une demande du client interrompu lors d'un événement climatique extrême tandis que cette règle ne semble pas s'appliquer à la clientèle interrompue par une interruption de service due à un événement sur le réseau. »⁵ (Nous soulignons.)

Deux volets étroitement liés sont ainsi visés par ce sujet du ROEE : 1) l'absence de critères climatiques précis déclenchant le rétablissement du service; et 2) le fait qu'Hydro-Québec prévoit le rétablissement du service en cas d'événement climatique extrême uniquement sur demande, plutôt qu'automatiquement comme c'est le cas lors d'une interruption de service due à un événement sur le réseau.

Les commentaires d'Hydro-Québec traduisent ainsi une mauvaise compréhension de la portée de ce sujet. Le ROEE ne demande pas, évidemment, que la proposition d'Hydro-Québec au présent dossier s'applique à la clientèle interrompue en cas de panne ou en raison d'un autre événement sur le réseau. L'objet de la proposition du ROEE est que Hydro-Québec rétablisse le courant automatiquement lorsque certains critères climatiques sont rencontrés (par exemple, lorsque la température atteint un certain seuil de degrés Celsius). Elle vise donc directement la proposition d'Hydro-Québec au présent dossier.

Ainsi, le ROEE demande à la Régie d'accueillir la demande d'intervention du ROEE et de lui permettre d'intervenir sur l'ensemble des sujets d'intervention ciblés, tels que décrits dans sa liste de sujets.

En espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Me Skelling, nos salutations les meilleures.

BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.


Gabrielle Champigny, avocate

c.c.
Me Simon Turmel, Hydro-Québec
Coordination ROEE
Jean-Pierre Finet, analyste externe
Philippe Gauthier, analyste externe

⁵ [C-ROEE-0003](#), p. 1.